

Rapport de synthèse de la consultation du public concernant l'arrêté préfectoral relatif à la prolongation de la chasse du petit gibier en Eure et Loir

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral portant prolongation de la chasse du petit gibier dans le département d'Eure-et-Loir a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 15 décembre 2020 au 5 janvier 2021. Les remarques pouvaient être adressées à la DDT par courrier électronique : ddt-contribution-environnementale@eure-et-loir.gouv.fr.

Durant cette période, 13 avis ont été transmis à la DDT.

11 avis étaient favorables pour la prolongation de la chasse du petit gibier jusqu'au 28 février 2021, et 2 avis étaient défavorables.

Typologie des arguments développés lors de la consultation du public

Observations formulées sur le projet d'arrêté
1 – La mise en place de cette période complémentaire n'est justifiée par aucune nécessité de régulation environnementale
2 – Aucune donnée chiffrée permettant de dire que cette prolongation n'aura pas d'impact sur les populations naturelles de faisans ou perdrix
3 – Élevage de gibiers : pratique absurde et cruelle, un non-sens pour le bien être animal et pour la sécurité sanitaire
4 – Prolongation de la chasse nécessaire afin d'éviter un abattage des faisans et perdrix dans les élevages
5 – Prolongation nécessaire pour soutenir les élevages de petits gibiers en grande difficulté

Ces observations appellent les commentaires suivants :

Observation n°1 :

La mise en place de la période complémentaire de chasse du petit gibier a pour objectif de permettre aux éleveurs de petits gibiers de lâcher leur gibier dans le milieu naturel afin d'éviter une surdensité dans les volières. Sans l'activité de chasse, ces lâchers seront impossibles car ces animaux ne sont pas commercialisés.

Observation n°2 :

Ce considérant visé a été enlevée.

Observation n°3 :

Ce commentaire ne porte pas sur l'objet de l'arrêté.

Observations n°4-5 :

En raison de la période de confinement, les éleveurs de petits gibiers n'ont pas pu commercialiser leur gibier et se retrouve à ce jour dans une situation difficile économiquement (gibier non vendu et nécessité de continuer à le nourrir en volières) et sanitaire car le nombre d'oiseaux dans les volières n'est plus adapté.